

Orientations

sur le résumé des plans de résolution

Table des matières

1	Champ d'application.....	3
2	Références législatives, abréviations et définitions.....	4
2.1	Références législatives	4
2.2	Abréviations	4
2.3	Définitions	5
3	Objet	5
4	Obligations en matière de conformité et de déclaration	6
4.1	Statut des orientations.....	6
4.2	Obligations de déclaration	6
5	Orientations sur le résumé des plans de résolution	7
5.1	Orientation n° 1: considérations générales concernant la pertinence et la proportionnalité	7
5.2	Orientation n° 2: scénarios de défaillance et autres qu'une défaillance	8
5.3	Orientation n° 3: contenu du résumé – éléments clés.....	8
5.4	Annexe A des orientations: modèle de résumé du plan de résolution.....	8
5.4.1	Partie 1 – Éléments clés des scénarios établis par l'autorité de résolution	8
5.4.2	Partie 2 – Éléments clés du résumé du plan de résolution	13

1 Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités de résolution des CCP telles que définies à l'article 2, point 3, du règlement (UE) 2021/23.

Quoi?

2. Les présentes orientations s'appliquent conformément à l'article 12, paragraphe 8, du règlement CCPRRR, aux informations visées à l'article 12, paragraphe 7, point a), dudit règlement qui doivent être communiquées à la CCP et au règlement délégué (UE) 2023/1193 de la Commission.

Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent dans un délai de deux mois à compter de leur date de publication sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles pertinentes de l'Union européenne.

2 Références législatives, abréviations et définitions

2.1 Références législatives

Règlement instituant l'ESMA	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE ¹ de la Commission
Règlement CCPRRR	Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 ²
Règlement EMIR	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ³

2.2 Abréviations

<i>CCP</i>	Contrepartie centrale
<i>CE</i>	Commission européenne
<i>DC</i>	Document de consultation
<i>EEE</i>	Espace économique européen
<i>ESMA</i>	Autorité européenne des marchés financiers
<i>SESF</i>	Système européen de surveillance financière
<i>UE</i>	Union européenne

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84

² JO L 22 du 22.1.2021, p. 1.

³ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

2.3 Définitions

4. Sauf indication contraire, les termes utilisés dans les présentes orientations ont le même sens que dans les règlements CCPRRR et EMIR.

3 Objet

5. Compte tenu de la nécessité de fournir des orientations sur le résumé du plan de résolution à communiquer aux CCP faisant l'objet d'une planification de résolution en vertu de l'article 12, paragraphe 8, du règlement CCPRRR, l'ESMA a décidé de publier des orientations au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA, selon lequel l'ESMA peut émettre des orientations afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, en l'occurrence de l'article 12, paragraphe 7, point a), et de l'article 12, paragraphe 8, du règlement CCPRRR ainsi que du règlement délégué (UE) 2023/1193 sur le contenu des plans de résolution.
6. Les présentes orientations visent en particulier à clarifier les éléments clés du plan de résolution qui devraient être inclus dans le résumé visé à l'article 12, paragraphe 7, point a), du règlement CCPRRR et communiqués à la CCP conformément à l'article 12, paragraphe 8, dudit règlement. L'ESMA a donc établi un modèle de ce résumé à l'annexe A des présentes orientations. Ce modèle doit être utilisé par les autorités de résolution pour l'élaboration du résumé des plans de résolution au titre de l'article 12, paragraphe 7, point a), du règlement CCPRRR.
7. La clarification des aspects que les autorités de résolution devraient prendre en considération pour déterminer les éléments clés du résumé du plan de résolution à communiquer à la CCP aidera les autorités de résolution à rédiger les résumés des plans de résolution d'une manière commune et harmonisée.
8. Les présentes orientations permettent aux autorités de résolution d'adapter le résumé aux conditions et à l'organisation propres à chaque CCP particulière. Elles présentent une liste que l'autorité de résolution devrait au moins prendre en considération lors de l'établissement du résumé du plan de résolution. La liste figurant dans les présentes orientations n'est pas exhaustive, de sorte que l'autorité de résolution peut ajouter des aspects qu'elle juge importants et pertinents pour la CCP.
9. Les présentes orientations contiennent des indications à suivre pour élaborer un résumé approprié des éléments clés du plan de résolution, tout en veillant à garantir que les autorités de résolution disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour que chaque résumé puisse être adapté à chaque CCP de manière proportionnée, compte tenu des spécificités de la CCP concernée.

4 Obligations en matière de conformité et de déclaration

4.1 Statut des orientations

10. En application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités de résolution doivent tout mettre en œuvre pour respecter les présentes orientations.
11. Les autorités de résolution auxquelles les présentes orientations s'appliquent devraient s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique national et/ou à leur cadre de surveillance et de résolution national, le cas échéant.

4.2 Obligations de déclaration

12. Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des présentes orientations sur le site web de l'ESMA dans les langues officielles pertinentes de l'UE, les autorités de résolution auxquelles s'appliquent ces orientations doivent notifier à l'ESMA si i) elles s'y conforment, ii) ne s'y conforment pas, mais ont l'intention de s'y conformer, ou iii) ne s'y conforment pas et n'ont pas l'intention de s'y conformer.
13. En cas de non-conformité, les autorités de résolution doivent également notifier à l'ESMA, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans les langues officielles pertinentes de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas.
14. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'ESMA. Une fois le formulaire complété, le formulaire doit être transmis à l'ESMA.

5 Orientations sur le résumé des plans de résolution

5.1 Orientation n° 1: considérations générales concernant la pertinence et la proportionnalité

Orientation n° 1

Le résumé des éléments clés du plan visé à l'article 12, paragraphe 7, point a), du règlement CCPRRR devrait être rédigé conformément aux principes suivants concernant la pertinence:

- a) le résumé devrait informer la CCP des éléments clés du plan de résolution et lui fournir un aperçu du plan, en particulier dans l'optique de partager des informations sur les points suivants: i) les différents scénarios et stratégies de résolution qu'il est envisagé d'appliquer dans le cadre d'une résolution, avec une distinction entre les défaillances, les événements autres qu'une défaillance et une combinaison des deux; ii) les mesures de résolution qu'il est prévu de prendre et la manière dont elles pourraient affecter la CCP; iii) les éventuelles attentes concernant la coopération de la CCP au processus de résolution; et iv) la manière dont les mesures de résolution pourraient avoir une incidence sur la continuité des fonctions de la CCP;
- b) le résumé devrait permettre à la CCP de savoir **quelles actions clés elle devrait être prête à effectuer** et quelles données elle devrait être prête à communiquer;
- c) le résumé du plan de résolution devrait mettre l'accent sur les aspects du plan qui sont **susceptibles d'avoir une incidence importante sur la planification du redressement et de la gestion de crise de la CCP**;
- d) le résumé devrait être succinct et mettre l'accent sur les éléments clés exposés ci-dessus. Dans le même temps, il devrait être suffisamment explicatif et présenter les **éléments clés** qui ont été pris en considération lors de l'élaboration du plan de résolution de la CCP;
- e) les éléments clés du résumé devraient refléter fidèlement les éléments pertinents du plan de résolution pour la CCP sur la base de son profil de risque et organisationnel, y compris au regard des produits compensés, du modèle économique et des affiliations;
- f) le résumé devrait tenir compte des spécificités de la CCP, de la complexité du plan de résolution et du niveau de détail des informations qu'il est jugé nécessaire

de partager afin d'atteindre l'objectif du résumé consistant à informer la CCP des éléments clés du plan qui sont pertinents pour elle.

5.2 Orientation n° 2: scénarios de défaillance et autres qu'une défaillance

Orientation n° 2

Lors de la rédaction du résumé du plan de résolution, l'autorité de résolution devrait utiliser le modèle figurant à l'annexe A, partie 1, des présentes orientations.

L'autorité de résolution devrait, lorsque cela est pertinent, remplir la colonne correspondant à chaque scénario dans le modèle de résumé figurant à l'annexe A avec les éléments clés de chacun des scénarios, y compris les détails sur la manière dont les scénarios ont été adaptés à la CCP. À cette fin, l'autorité de résolution peut tenir compte de la structure d'activité de la CCP, de son risque, de sa complexité, des services de compensation qu'elle fournit, de ses membres compensateurs (et de leurs clients) ainsi que de son actionnariat et de l'organisation de son groupe. Elle devrait indiquer, pour chaque scénario, s'il découle d'une défaillance, d'un événement autre qu'une défaillance ou d'une combinaison des deux.

5.3 Orientation n° 3: contenu du résumé – éléments clés

Orientation n° 3

Lors de la rédaction du résumé de plans de résolution, l'autorité de résolution devrait utiliser le modèle figurant à l'annexe A, partie 2, des présentes orientations et compléter les informations concernant les «Éléments clés du résumé du plan de résolution».

5.4 Annexe A des orientations: modèle de résumé du plan de résolution

5.4.1 Partie 1 – Éléments clés des scénarios établis par l'autorité de résolution

L'annexe ci-après devrait être complétée par l'autorité de résolution conformément aux orientations n° 1 et n° 2. Lorsqu'un type de scénario n'est pas utilisé, l'autorité de résolution devrait indiquer «S/O» dans le tableau. L'appréciation selon laquelle un tel scénario ne doit

pas être utilisé pour la CCP concernée est une décision prise conformément à la procédure prévue à l'article 14 du règlement CCPRRR.

Types de scénarios [Article 12, paragraphe 3, point a), et article 12, paragraphe 7, point j), du règlement CCPRRR]	Facteurs permettant de décrire le type de scénarios [article 12, paragraphe 3, point a), et article 12, paragraphe 7, point j), du règlement CCPRRR]	Description des éléments clés des scénarios établis par l'autorité de résolution (à remplir par l'autorité de résolution)
Scénario de défaillance – Redressement non réussi lorsque la CCP ne dispose pas de ressources et d'instruments suffisants pour un redressement réussi	Établir un scénario dans lequel la CCP n'a pas entièrement remédié aux déficits de liquidités ou n'a pas établi de dispositifs de répartition des pertes qui remédient entièrement aux pertes de crédit non couvertes. Les ressources et les instruments de redressement sont donc insuffisants pour absorber les pertes et reconstituer les ressources financières selon les exigences réglementaires minimales.	
Scénario de défaillance – Défaillance des dispositifs de répartition des pertes	Établir un scénario dans lequel les dispositifs de répartition des pertes de la CCP définis dans le plan de redressement ne fonctionnent pas comme prévu, en conséquence de quoi les ressources ou instruments prévus ne sont pas, ou pas suffisamment, disponibles au moment du redressement.	
Scénario de défaillance – Plusieurs membres compensateurs manquent à leurs obligations au titre des mesures de redressement de la CCP	Établir un scénario dans lequel plusieurs membres compensateurs manquent à leurs obligations dans le cadre des mesures de redressement de la CCP. Si le groupe de membres compensateurs défaillants est suffisamment important ou si leur manquement aux obligations entraîne une perte générale de confiance dans la CCP, celle-ci peut se trouver dans l'incapacité de poursuivre ses activités.	
Scénario de défaillance – Calendrier des mesures de résolution	Établir un scénario dans lequel les autorités compétentes déterminent que la résolution devrait être lancée avant que certains des dispositifs ou instruments du plan de redressement de la CCP soient appliqués. Dans ce scénario, les autorités compétentes ont déterminé que l'application de dispositifs ou d'instruments de redressement dans les conditions de marché actuelles pourrait menacer la stabilité financière et/ou la continuité des fonctions critiques.	
Scénario autre qu'une défaillance – Perte d'investissement	Établir un scénario dans lequel des pertes sur les investissements de marge initiale ou d'actifs de fonds de défaillance pourraient survenir, par exemple si une contrepartie à un investissement fait défaut. Une CCP peut être amenée à supporter ces pertes, si les instruments de répartition des pertes prévus par ses règles ne les couvrent pas d'une autre manière. Des pertes peuvent également résulter de	

Types de scénarios [Article 12, paragraphe 3, point a), et article 12, paragraphe 7, point j), du règlement CCPRRR]	Facteurs permettant de décrire le type de scénarios [article 12, paragraphe 3, point a), et article 12, paragraphe 7, point j), du règlement CCPRRR]	Description des éléments clés des scénarios établis par l'autorité de résolution (à remplir par l'autorité de résolution)
	l'investissement des ressources financières propres d'une CCP, y compris le premier et le second niveaux des ressources propres préfinancées spécialement affectées (SITG pour «skin-in-the-game» et SSITG pour «second skin-in-the-game»). Les pertes d'investissement pourraient se matérialiser soudainement.	
Scénario autre qu'une défaillance – Défaillance des fournisseurs de services	Établir un scénario dans lequel, en raison de la défaillance d'un dépositaire de fonds ou de titres, d'une banque de paiement ou de règlement, d'un système de paiement, d'un système de règlement de titres ou d'une autre entité fournissant des services similaires, la CCP pourrait perdre l'accès en temps voulu à ses ressources, ne plus être en mesure de collecter des marges ou être dans l'incapacité de transformer en espèces des garanties ou des investissements autres qu'en espèces. Cela pourrait entraîner des problèmes de liquidité et/ou de solvabilité pour la CCP, selon la nature ou les conséquences de la défaillance et le temps nécessaire pour avoir à nouveau accès aux actifs.	
Scénario autre qu'une défaillance – Événements de risque opérationnel	Établir un scénario dans lequel des pertes financières ou des problèmes de liquidité découlent d'une série de défaillances opérationnelles, telles qu'une erreur humaine, une défaillance des technologies de l'information, une fraude, un cyber-incident ou une inexécution de la part des vendeurs ou des fournisseurs de services. La CCP peut subir des pertes opérationnelles directement (pertes primaires) ou en raison d'actions en justice engagées par d'autres personnes touchées par l'événement (pertes secondaires). Les événements de risque opérationnel peuvent survenir soudainement, mais certaines pertes, en particulier les pertes secondaires, peuvent prendre plusieurs années à se matérialiser pleinement.	
Scénario autre qu'une défaillance – Pertes financières (dispositifs complets de répartition des pertes pour les pertes de conservation et d'investissement que la CCP subit du fait de son activité de compensation et de règlement)	Établir un scénario dans lequel la CCP ne dispose pas de ressources financières ou d'instruments suffisants pour couvrir les pertes ne résultant pas d'une défaillance (y compris les pertes découlant de risques juridiques, notamment les sanctions légales, réglementaires, d'exécution ou contractuelles qui pourraient entraîner des pertes ou une incertitude importantes pour la CCP et dont la concrétisation peut prendre beaucoup de temps). Dans ce scénario, les pertes ne résultant pas d'une défaillance seraient supérieures au capital de la CCP et à ses ressources éventuelles (par exemple, assurance, garanties parentales). Alternativement, dans un scénario où les	

Types de scénarios [Article 12, paragraphe 3, point a), et article 12, paragraphe 7, point j), du règlement CCPRRR]	Facteurs permettant de décrire le type de scénarios [article 12, paragraphe 3, point a), et article 12, paragraphe 7, point j), du règlement CCPRRR]	Description des éléments clés des scénarios établis par l'autorité de résolution (à remplir par l'autorité de résolution)
	membres compensateurs de la CCP seraient également tenus de supporter des pertes, les ressources globales disponibles seraient insuffisantes pour couvrir les pertes et/ou reconstituer le capital jusqu'au minimum requis.	
	Établir un scénario dans lequel les dispositifs de la CCP destinés à couvrir les pertes (spécifiques) ne résultant pas d'une défaillance prévus dans le plan de redressement ne peuvent pas être utilisés ou ne fonctionnent pas comme prévu. En conséquence, les ressources ou instruments prévus ne sont pas, ou pas suffisamment, disponibles au moment du redressement.	
	Établir un scénario dans lequel les membres compensateurs de la CCP manquent à leurs obligations dans le cadre des mesures de redressement de la CCP. Dans ce scénario, les membres compensateurs manquent aux obligations applicables en matière de répartition des pertes ou de reconstitution des ressources financières.	
	Établir un scénario dans lequel les actionnaires de la CCP ne soutiennent pas les mesures de redressement de la CCP. Dans ce scénario, la société mère de la CCP ou d'autres actionnaires ne couvrent pas les pertes de la CCP ne résultant pas d'une défaillance et non réparties ailleurs et/ou ne sont pas disposés à recapitaliser la CCP, qu'il existe ou non un engagement contractuel, une garantie parentale ou un dispositif similaire pour fournir des ressources financières.	
	Établir un scénario dans lequel les autorités compétentes déterminent que la résolution devrait être lancée avant que certains des dispositifs ou instruments de redressement soient appliqués ou que la CCP soit liquidée. Dans ce scénario, les dispositifs de redressement et de liquidation de la CCP sont conformes aux principes pour les infrastructures des marchés financiers (PIMF), mais les autorités compétentes ont déterminé que leur application dans les conditions de marché actuelles risquerait de menacer la stabilité financière et/ou la continuité des fonctions critiques.	
Événement(s) causant simultanément des pertes liées à une défaillance et non liées à une défaillance – Ce scénario traite de la situation	Établir un scénario dans lequel des entités spécifiques sont des sources importantes de pertes liées à une défaillance et de pertes non liées à une défaillance; des scénarios spécifiques analysant les	

Types de scénarios [Article 12, paragraphe 3, point a), et article 12, paragraphe 7, point j), du règlement CCPRRR]	Facteurs permettant de décrire le type de scénarios [article 12, paragraphe 3, point a), et article 12, paragraphe 7, point j), du règlement CCPRRR]	Description des éléments clés des scénarios établis par l'autorité de résolution (à remplir par l'autorité de résolution)
<p>dans laquelle des pertes liées à une défaillance et des pertes non liées à une défaillance se produisent simultanément, à la suite d'un événement unique ou à la suite de plusieurs événements survenant dans un laps de temps réduit</p>	<p>effets des défaillances affectant ces entités peuvent être pertinents.</p> <p>Se pencher sur les cas où les pertes non liées à une défaillance seraient supportées par les membres compensateurs, ce qui affecterait le chemin de propagation des pertes, et où il existe des différences importantes entre les différentes combinaisons de défaillances et d'événements autres qu'une défaillance en ce qui concerne les instruments disponibles, l'utilisation des instruments, les chemins des pertes ou les effets sur les parties prenantes.</p>	

5.4.2 Partie 2 – Éléments clés du résumé du plan de résolution

L'annexe ci-après devrait être complétée par l'autorité de résolution conformément aux orientations n° 1 et n° 3.

Référence dans le règlement CCPRRR	Aspect	Description des éléments clés	Commentaires	Éléments clés du résumé (à remplir par l'autorité de résolution)
Article 12, paragraphe 7, point b)	Résumé des modifications importantes	Toute modification importante de la CCP.	La section du résumé consacrée aux modifications importantes devrait consister principalement en une brève description des modifications importantes en lien avec les CCP: marchés sur lesquels elles exercent leurs activités, activités fondamentales, services de compensation, accords d'interopérabilité ou autres interdépendances, y compris fournisseurs de services, structure du capital, exigences prudentielles (y compris méthodes relatives aux fonds de défaillance, cadres de gestion des marges et du risque de liquidité, politiques d'investissement, politiques de garantie et règlement), exigences non prudentielles (y compris exigences organisationnelles, continuité de l'exploitation, externalisation, règles de conduite), actionnariat, structures d'incitation à l'intention des dirigeants, scénarios de résolution et stratégies de résolution.	
Article 12, paragraphe 7, point c)	Fonctions critiques	Description générale des fonctions définies comme	En ce qui concerne les fonctions critiques, le résumé devrait se concentrer sur l'énumération des fonctions de la CCP que l'autorité de résolution a jugées critiques et des principales dépendances recensées, y compris les	

		<p>critiques par l'autorité de résolution.</p> <p>Description générale des principales dépendances entre les fonctions critiques et les interdépendances critiques.</p>	<p>principaux dispositifs et processus internes et externes, comme les opérations, les procédures informatiques, une liste du personnel essentiel et les principaux fournisseurs de services, qui sont nécessaires pour que la CCP puisse continuer à assurer ses fonctions critiques, ou tout autre aspect qu'il peut être nécessaire d'envisager en vue d'un éventuel transfert, si cela fait partie de la stratégie de résolution proposée, une description de la manière dont les fonctions critiques pourraient être économiquement, opérationnellement et juridiquement séparées des fonctions non critiques, et un résumé de la manière dont l'approche proposée par la CCP pour séparer, ou non, ses fonctions critiques de ses autres fonctions peut influencer sur l'évaluation de sa résolvabilité.</p> <p>En cas de différences importantes par rapport à la liste des fonctions critiques contenue dans le plan de redressement, le résumé devrait décrire les principales raisons pour lesquelles l'autorité de résolution a évalué différemment les fonctions critiques, les effets importants de cette différence d'évaluation et la manière dont la résolvabilité de la CCP pourrait en être affectée.</p> <p>Le résumé peut inclure une mise en correspondance des fonctions critiques avec les entités juridiques identifiées et les activités fondamentales de la CCP.</p>	
Article 12, paragraphe 7, point d)	Calendrier de mise en œuvre	Description générale des étapes clés, assortie d'une estimation du temps alloué pour mettre en	Conformément au principe de pertinence, la CCP peut ne pas recevoir d'information sur le calendrier de mise en œuvre. Si elle en reçoit, le résumé relatif au calendrier de mise en œuvre devrait principalement	

		œuvre les aspects importants clés du plan de résolution.	consister à permettre à la CCP de comprendre globalement le calendrier.	
Article 12, paragraphe 7, point e)	Évaluation de la résolvabilité	Description indiquant si une résolution de la CCP est jugée possible ou non.	Pour ce qui est de l'évaluation de la résolvabilité, le résumé devrait fournir la conclusion de l'évaluation de la résolvabilité des CCP, en indiquant a minima si une résolution de la CCP est jugée possible ou non sur la base des considérations de l'autorité de résolution.	
Article 12, paragraphe 7, point f)	Obstacles à la résolvabilité	Informations sur tout obstacle à la résolvabilité, lorsque de tels obstacles ont été recensés et communiqués à la CCP dans un rapport conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement CCPRRR.	Le résumé concernant les obstacles à la résolvabilité devrait consister principalement à faire référence au rapport publié afin de donner une indication de la mesure dans laquelle des obstacles ont été recensés et, si possible, à fournir des détails supplémentaires sur la manière dont le processus d'élimination de ces obstacles est mené.	
Article 12, paragraphe 7, point g)	Détermination de la valeur et de la négociabilité des fonctions critiques et des actifs	Description générale de la valeur déterminée et de la négociabilité des fonctions critiques et des actifs de la CCP.	Le résumé sur la détermination de la valeur et de la négociabilité des fonctions critiques et des actifs devrait consister principalement à fournir à la CCP les principaux éléments sous-tendant les déterminations de la valeur et de la négociabilité des fonctions critiques de la CCP. Lorsque la méthode appliquée par l'autorité de résolution pour évaluer ces éléments s'écarte sensiblement de la méthode de valorisation appliquée dans le cadre du plan de redressement applicable, le résumé devrait inclure une description des principales raisons de cette différence et, le cas échéant, de ses effets importants.	

Article 12, paragraphe 7, point h)	Obligations d'informations	Description des informations pertinentes.	Le résumé des obligations d'informations devrait viser à informer la CCP des informations qui, en vertu de l'article 13 du règlement CCPRRR, doivent être tenues à jour et accessibles à tout moment.	
Article 12, paragraphe 7, point i)	Manière dont les mesures de résolution pourraient être financées	Description générale des types de financement de la mesure de résolution pertinente.	Le résumé concernant la manière dont les mesures de résolution sont financées devrait consister principalement à fournir à la CCP, le cas échéant, un aperçu des sources potentielles de financement des mesures de résolution.	
Article 12, paragraphe 7, point j)	Stratégies et scénarios de résolution	Description générale des scénarios de résolution choisis, ainsi que brève description des stratégies choisies.	Le résumé sur les scénarios et stratégies de résolution devrait être axé sur la fourniture à la CCP d'un aperçu des scénarios et stratégies de résolution choisis et, si plusieurs stratégies sont choisies, de ce en quoi leur application diffère, ainsi que des principaux aspects de l'analyse stratégique qui sous-tend les choix des scénarios et stratégies de résolution.	
Article 12, paragraphe 7, point k)	Interdépendances externes critiques	Description générale des interdépendances externes critiques de la CCP.	Le résumé sur les interdépendances externes critiques devrait, pour l'essentiel, viser à fournir à la CCP un aperçu de ce que sont les interdépendances externes critiques afin de garantir la continuité des fonctions critiques de la CCP. Lorsque les interdépendances recensées par l'autorité de résolution diffèrent sensiblement de celles recensées dans le plan de redressement, le résumé devrait indiquer les principales raisons pour lesquelles l'autorité de résolution a évalué différemment les interdépendances critiques, ainsi que toute conséquence importante de ces différences d'évaluation sur l'application du plan de résolution et sur la résolubilité de la CCP. Les accords d'externalisation	

			à des fournisseurs de services critiques devraient être inclus dans cette section dans la mesure où ils couvrent une partie de l'activité fondamentale de la CCP.	
Article 12, paragraphe 7, point l)	Interdépendances intra-groupes critiques	Description générale des interdépendance intra-groupes critiques de la CCP.	<p>Le résumé sur les interdépendances intra-groupes critiques devrait, pour l'essentiel, viser à fournir à la CCP un aperçu des interdépendances recensées afin de garantir la continuité des fonctions critiques de la CCP.</p> <p>Lorsque les interdépendances recensées par l'autorité de résolution diffèrent sensiblement de celles recensées dans le plan de redressement, le résumé devrait indiquer les principales raisons pour lesquelles l'autorité de résolution a évalué différemment les interdépendances critiques, ainsi que toute conséquence importante de ces différences d'évaluation sur l'application du plan de résolution et sur la résolubilité de la CCP.</p>	
Article 12, paragraphe 7, point m)	Assurer certaines fonctions de la CCP	Description générale des différentes options pour assurer la poursuite des processus et systèmes opérationnels essentiels et le maintien des accords contractuels (externes et internes).	<p>Le résumé de certaines fonctions de la CCP devrait fournir à la CCP une description des processus et systèmes opérationnels essentiels, une description de la manière d'évaluer et de maintenir ceux-ci, assortie des options possibles d'accès continu aux infrastructures, processus et dispositifs opérationnels de façon à préserver le fonctionnement continu des systèmes et opérations essentiels de la CCP, ainsi que des principaux résultats de l'évaluation.</p> <p>Le résumé devrait également contenir une description générale de la manière de garantir le maintien des accords contractuels (externes et internes), y compris</p>	

			les clauses de résilience contractuelle, les clauses garantissant un maintien des contrats en cas de résolution et les limitations des droits de résiliation en cas de résolution et, pour les accords internes, les conditions contractuelles et structures de prix de pleine concurrence.	
Article 12, paragraphe 7, point n)	Manière d'obtenir les informations nécessaires pour effectuer la valorisation	Description générale du type d'informations qui seront demandées pour effectuer une valorisation.	Le résumé concernant les informations nécessaires pour effectuer la valorisation devrait consister principalement à fournir une description des informations nécessaires pour effectuer la valorisation et à donner à la CCP un aperçu du type d'informations (et de leur niveau de détail) qui pourraient être demandées par l'autorité de résolution pour prendre les mesures prévues par le plan de résolution et pour garantir une valorisation juste, prudente et réaliste telle que visée à l'article 24 du règlement CCPRRR.	
Article 12, paragraphe 7, point o)	Analyse de l'impact sur le personnel	Description générale de l'impact sur le personnel de la CCP et de la manière de conserver le personnel essentiel.	Le résumé relatif à l'analyse de l'impact sur le personnel devrait pour l'essentiel viser à fournir un aperçu des différents types de salariés de la CCP et, en particulier, de la manière dont il est envisagé de conserver le personnel essentiel au cours de la phase de résolution, ainsi qu'une description du plan de communication avec le personnel.	
Article 12, paragraphe 7, point p)	Plan de communication	Description générale du plan de communication précisant qui informe les médias et le public, quand ils sont informés et ce qu'il est prévu de communiquer.	Le résumé portant sur le plan de communication devrait être axé sur la fourniture à la CCP d'une description de la manière dont le plan de communication devrait être mis en œuvre, en précisant (dans la mesure du possible)	

			qui informe les médias et le public, quand ils sont informés et ce qu'il est prévu de communiquer.	
Article 12, paragraphe 7, point q)	Systèmes et opérations essentiels	Description générale des systèmes et opérations essentiels identifiés dans le cadre du plan de résolution.	<p>En ce qui concerne les systèmes et opérations essentiels, le résumé devrait se concentrer sur la fourniture à la CCP d'une description des systèmes et opérations essentiels identifiés dans le cadre du plan de résolution.</p> <p>Lorsque les systèmes et opérations essentiels recensés par l'autorité de résolution diffèrent sensiblement de ceux recensés dans le plan de redressement, le résumé devrait indiquer les principales raisons pour lesquelles l'autorité de résolution a évalué différemment les systèmes et opérations essentiels, ainsi que toute conséquence importante de ces différences d'évaluation sur l'application du plan de résolution et sur la résolvabilité de la CCP.</p>	
Article 12, paragraphe 7, point r)	Dispositions prévues pour la notification du collège d'autorités de résolution	Description générale des dispositions prévues pour la notification du collège d'autorités de résolution.	Conformément au principe de pertinence, la CCP peut ne pas recevoir d'information sur les dispositions prévues pour la notification du collège. Si elle en reçoit, le résumé devrait fournir à la CCP une description des procédures et processus à suivre pour adresser des notifications au collège d'autorités de résolution.	
Article 12, paragraphe 7, point s)	Mesures destinées à faciliter la portabilité des positions et des actifs correspondants	Description générale de la manière dont la portabilité des positions et des actifs correspondants de ses membres compensateurs et de leurs clients vers une autre CCP ou une CCP-	Le résumé sur les mesures destinées à faciliter la portabilité des positions et des actifs correspondants devrait être axé sur la fourniture à la CCP d'une vue d'ensemble du processus régissant la portabilité des positions et des actifs y afférents de ses membres compensateurs et de leurs clients vers une autre CCP	

		relais peut être concrètement réalisée.	ou une CCP-relais et des mesures mises en œuvre par la CCP qui faciliteraient le processus.	
--	--	---	---	--